

18 février 2003

03.306

**Question Patricia de Pury****Un pas vers une médecine à deux vitesses**

Un médecin, chef du service d'obstétrique d'un hôpital du canton, offre aux clientes de son cabinet privé la possibilité de recourir à des "consultations hot-line" par l'intermédiaire d'appels gratuits sur un téléphone portable. Par ce système, il est atteignable 24 heures sur 24, mais pour les clientes au bénéfice d'une assurance privée ou demi-privée uniquement.

Le Conseil d'Etat peut-il nous indiquer si ce genre de pratique est conforme à la loi, en particulier en ce qui concerne l'absence de mesures publicitaires?

Le Conseil d'Etat est-il au courant du fait qu'une médecine à deux vitesses semble s'installer dans le canton: disponibilité de certains médecins pour les patients au bénéfice d'une assurance complémentaire, et tant pis pour les autres?

L'Etat va-t-il payer la moitié des prestations de cet ordre?

Quels moyens l'Etat se donne-t-il pour contrôler de telles prestations?

Le statut des médecins, en particulier celui d'un médecin responsable d'un service dans un hôpital cantonal, ne devrait-il pas inclure certaines règles éthiques faisant obstacle à une médecine à deux vitesses?